

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION
en faveur de l'Association APPONA 68
au titre de l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-1-5-5 du 25 janvier 2021 relative aux subventions de fonctionnement 2020 au titre de la politique d'insertion,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion pour l'année 2021,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association APPONA 68, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021, en date du 24 décembre 2020,
- VU la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le 17 février 2021 avec l'Association APPONA 68,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, APPONA 68 représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine HAUG, dûment habilitée pour ce faire, sise Maison du Bassin Potassique 260 rue de Soultz – 68270 WITTENHEIM,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié en novembre 2020 sur le site internet du Département du Haut-Rhin, pour 2021, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi », « start emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 4 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du 17 février 2021. Les articles 5 à 12 restent inchangés.

Les modifications apportées à la convention initiale sont les suivantes :

Article 1^{er} : le contenu de l'article 1 « Objet de la convention » est supprimé et remplacé par :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par la CeA pour la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire du Haut-Rhin pour l'année 2021 :

✓ **l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion**

L'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion vise à favoriser les moyens destinés à mobiliser la personne autour d'un projet réaliste au vu de sa situation, en réduisant ou levant les freins à son insertion tant sociale que professionnelle, pour à terme gagner en autonomie, tout en respectant les contextes rencontrés.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne -si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA,
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 230 bénéficiaires du rSa sur le territoire Sud de la CeA.

Afin d'assurer sa mission au regard des besoins du territoire, l'Association occupe des locaux de la CeA à titre gratuit, au CMS d'ALTKIRCH et organise ses présences avec la CTSA.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présente un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace et est en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

Afin de maintenir la capacité d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dès le 1^{er} janvier 2021 et d'éviter ainsi une possible interruption des missions de l'Association, la CeA lui a attribuée, par délibération du 25 janvier 2021, une subvention de fonctionnement dès l'ouverture du budget 2021, dans les conditions précisées ci-après.

Par le présent avenant, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention complémentaire de fonctionnement, telle que détaillée ci-dessous.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA.

Article 2 : le contenu de l'article 2 « Montant de la subvention » est supprimé et remplacé par :

La Collectivité européenne d'Alsace a alloué, par délibération du 25 janvier 2021, à l'Association, eu égard à l'article 1^{er}, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 200 € pour l'accompagnement sur le territoire du Haut-Rhin des bénéficiaires du rSa.

L'Association a ainsi bénéficié d'une subvention de 25 200 €, dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'accompagnement des publics bénéficiaires à fort risque d'exclusion.

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention complémentaire d'un montant total maximal de 37 800 € portant le montant total maximal de la subvention à l'Association à 63 000 €, pour l'année 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : le contenu de l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle des subventions » est supprimé et remplacé par :

Un premier versement de 25 200 € au titre de « l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion », a été versé à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention complémentaire, soit 37 800 € sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

La subvention complémentaire fera l'objet d'un acompte de 18 900 € qui sera versé à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention complémentaire précitée, soit 18 900 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2021.

La CeA sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 15 janvier 2022.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir à la CeA dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition de la CeA, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement de l'action sera effectué par prélèvement sur le programme P151O001 - T03 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : le contenu de l'article 4 « Durée de la convention et durée de validité de l'aide » est supprimé et remplacé par :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier de la CeA actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2021.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

La Présidente de l'Association
APPONA 68

Frédéric BIERRY

Marie-Reine HAUG